

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Le vingt neuf avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Saint-Ouen s'est réuni à la mairie, après avoir été légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23
Présent(es) : 17
Procuratation(s) : 6
Votants : 23

CONVOCATIION du 23 avril 2026

Etaient PRESENTS : DEZÉ Didier, CHAMPDAVOINE Véronique à partir de la délibération n° 34, FORGET Alain, GUENET Laure, METIER Michel, DELZANGLES Erell, VAILLANT Jeannine, BOUZOURAA Anne-Marie, DUPUY Marinette, ROUSSEAU Jacky, BRETON Francis, HOUDEBERT Isabelle, FOUCHER Béatrice, VIANDIER Arnaud, BREDON Jérôme, ONGANDJA Alban, LAROCHE Xavier, HANICOTTE Virginie, HUGUET Victor à partir de la délibération n° 36

Procurations :

CHAMPDAVOINE Véronique, pouvoir donné à FOUCHER Béatrice jusqu'à la délibération n° 33
DAHURON Thierry, pouvoir donné à ROUSSEAU Jacky
MARION Christophe, pouvoir donné à DEZÉ Didier
GHAMMAM Karine, pouvoir donné à BOUZOURAA Anne-Marie
LECAILLIER Anne-Lyse, pouvoir donné à HOUDEBERT Isabelle
HUGUET Victor, pouvoir donné à METIER Michel jusqu'à la délibération n° 35

Secrétaires de séance : GUENET Laure

ORDRE DU JOUR

2026-28- ASSEMBLEES : Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Nomme Madame Laure GUENET secrétaire de séance.

2026-29- ASSEMBLEES : Procès-Verbal de la séance du lundi 09 mars et de la séance du vendredi 20 mars 2026 - Approbation

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du lundi 09 mars ainsi que celui de la séance du vendredi 20 mars.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Approuve les procès-verbaux des séances des 09 mars et 20 mars.

2026-30- ASSEMBLEES : Communication des décisions du maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et afin d'accroître l'efficacité du processus décisionnel, le conseil a donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer en son nom un certain nombre d'attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire doit rendre compte des attributions exercées dans ce cadre.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-25 du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour le règlement de certaines affaires,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte des décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil.

Le conseil municipal prend acte.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 08-2026 du 25-02-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 15 rue Jules Vallès, cadastré section AA sous le numéro 12, d'une superficie de 655 m² appartenant à GAUTHIER Claudine

⇒ Décision n° 09-2026 du 25-02-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 2 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 287, d'une superficie de 760 m² appartenant à M YILDIRIM Kerim et Mme DEMIR Fatma

⇒ Décision n° 10-2026 du 25-02-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 61 route de Danzé, cadastré section AK sous le numéro 237, d'une superficie de 2 088 m² appartenant à M et Mme AUDET Nicolas et Emmanuelle

⇒ Décision n° 11-2026 du 03-03-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis 80 route de Paris, cadastré section AK sous le numéro 58, d'une superficie de 2 096 m² appartenant à RIPOCHE Anne, CAGNIARD Amaury, CAGNIARD Timothée et CAGNIARD Guillaume

⇒ Décision n° 12-2026 du 05-03-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 46 rue Auguste Comte, cadastré section AE sous le numéro 114, d'une superficie de 623 m² appartenant à FLOTTERER Marie-Noëlle

⇒ Décision n° 13-2026 du 05-03-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 16 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 268, d'une superficie de 321 m² appartenant à GAUTIER Karine

⇒ Décision n° 14-2026 du 05-03-2026

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 6 rue Jacques Cartier, cadastré section AK sous le numéro 97, d'une superficie de 2 652 m² appartenant à HUSSON Didier, HUSSON François, HUSSON épouse GENEST Catherine et HUSSON Michel

⇒ **Décision n° 15-2026 du 09-03-2026**

Considérant qu'une erreur s'était glissée dans le prix de vente mentionnée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner N° 41226 26 00002 ainsi que dans la décision N° 03-2026,

La décision N° 03-2026 du 26 janvier 2026 est annulée.

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 3 rue Charcot, cadastré section AA sous le numéro 388, d'une superficie de 831 m², appartenant à BODIN Nicole, BODIN Nathalie et BODIN Thierry

⇒ **Décision n° 16-2026 du 17-03-2026**

La Maire de la Commune de SAINT-OUEN,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 10 février 2026,

Considérant :

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnements des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de la régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

- que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis

DECIDE

D'adopter pour le calcul de dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 98.09 €.

Compte-tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 450.76 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 98.09 €.

⇒ **Décision n° 17-2026 du 17-03-2026**

Considérant que le département a la charge de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie rue Blériot à Saint-Ouen (41100) amélioreront la sécurité routière (2^{ème} tranche),

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du département en vue d'aider au financement de la réalisation de l'aménagement de voirie rue Blériot (2^{ème} tranche).

La demande de subvention porte sur un projet estimé à 646 600,00 € HT, au taux le plus élevé.

⇒ **Décision n° 18-2026 du 23-03-2026**

Il est conclu avec le groupement d'entreprises solidaire EUROVIA CENTRE LOIRE (Agence de Blois rue de la Creusille 41000 BLOIS – siège social : 340 rue de Bruyères – ZI de la Saussaye – Parc d'activités Orléans-Sologne 45590 SAINT CYR EN VAL), mandataire et COLIN TP (5 rue Roger Salengro 41100 SAINT-OUEN) un marché à procédure adaptée qui a pour objet les travaux d'aménagement de voirie rue Blériot – programme 2026.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour la somme de 527 825,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement s'effectuera comme indiqué à l'article 3.3 du CCAP.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

⇒ **Décision n° 19-2026 du 25-03-2026**

Il est conclu avec les POMPES FUNEBRES BRILLARD SARL sise 13 route de la Grande Chaînée 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES un marché à procédure adaptée portant sur la réalisation de travaux de reprise de concessions funéraires dans le cimetière communal (20 sépultures et 7 caveaux).

Le marché comprend notamment la dépose des monuments funéraires, les opérations d'exhumation, la mise en reliquaire et le dépôt dans l'ossuaire, ainsi que le comblement et mise à niveau du terrassement.

S'agissant des caveaux, les prestations comprennent, selon les cas, la dépose des monuments funéraires, les opérations d'exhumation, la mise en reliquaire et le dépôt dans l'ossuaire puis soit la démolition des ouvrages avec remblaiement, soit leur nettoyage et désinfection ainsi que la fourniture et la pose d'une dalle de fermeture.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 15 995,00 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 20-2026 du 02-04-2026**

Il est conclu avec la SAS GED Event sise ZI de Chana – 4 boulevard des Mineurs 42230 ROCHE LA MOLIERE un marché à procédure adaptée qui a pour objet l'acquisition d'une scène modulable sur mesure, praticable Quick.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 10 652,76 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 21-2026 du 15-04-2026**

Il est conclu avec l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE – 15 rue Jacques Cartier 41100 SAINT-OUEN un marché à procédure adaptée qui a pour objet le remplacement des armoires de feux tricolores sur la rn10, chemin des Vignes et De Dietrich.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise N° EI-26-088 par l'entreprise pour un montant de 9 300,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 22-2026 du 16-04-2026**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 14 rue Jacques Cartier, cadastré section AK sous le numéro 299, d'une superficie de 1 349 m², AK sous le numéro 301, d'une superficie de 316 m², AK sous le numéro 302, d'une superficie de 393 m², AK sous le numéro 296, d'une superficie de 322 m² et AK sous le numéro 298, d'une superficie de 698 m² appartenant à la SAS PLACE VENDOME

⇒ **Décision n° 23-2026 du 20-04-2026**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 32 A chemin des Vignes, cadastré section AA sous le numéro 577, d'une superficie de 907 m² et AA sous le numéro 576, d'une superficie de 32 m² appartenant à BUSSON Benoît

⇒ **Décision n° 24-2026 du 20-04-2026**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 37 route de la Tuilerie, cadastré section AI sous le numéro 84, d'une superficie de 600 m² appartenant à DUFOURNIER Frédéric, BERTEAU Marie-Christine et DUFOURNIER Sandrine

⇒ **Décision n° 25-2026 du 21-04-2026**

La décision N° 24-2026 est rectifiée pour corriger la mention erronée de trois propriétaires ; il est précisé que le bien appartient à DUFOURNIER Frédéric et DUFOURNIER Sandrine, l'acquéreur étant BERTEAU Marie-Christine.

⇒ **Décision n° 26-2026 du 21-04-2026**

Il est conclu avec l'entreprise BESNARD PAYSAGE (2 rue de la Bouchardière 41100 NAVEIL) un marché à procédure adaptée.

Ce marché a pour objet les travaux suivants : la mise en place de la signalisation, la tonte et la taille des arbres et arbustes au rond-point de Bel Air, la tonte de la bande centrale de la Nationale 10, le désherbage des massifs, la taille générale sur l'ensemble des plantations et l'évacuation des déchets verts.

Le présent marché est conclu pour 2 passages par an, conformément à l'offre remise par l'entreprise, pour la somme de 4 272,00 € HT les 2 passages dans l'année + option pour un passage supplémentaire si besoin de 2 136,00 € HT, à quoi s'ajoutent le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (2026), renouvelable 2 fois par reconduction tacite (2027 et 2028).

Le paiement se fera au fur et à mesure des travaux d'entretien (1 facture par passage).

2026-31- FINANCES : Décision modificative n° 1

Vu le budget primitif COMMUNE voté le 9 mars 2026,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut-il être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'AUTORISER l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Il convient de prévoir :

Dépenses de fonctionnement

Art. 60622 Chap. 011 Fournitures non stockées - Carburants	+ 272.40 €
Art. 62268 Chap. 011 Autres honoraires, conseils	- 2 300.00 €
Art. 6542 Chap. 65 Créances éteintes	+ 2 300.00 €
TOTAL	272.40 €

Recettes de fonctionnement

Art. 777 Chap. 042 Recettes et quote-part subv. invest. transférées	+ 272.40 €
TOTAL	272.40 €

Dépenses d'investissement

Art. 13913 Chap. 040 Subv. inv. Actifs amort. département	+ 272.40 €
Art. 21838 Op. 50 Autre matériel informatique	- 272.40 €
TOTAL	0.00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- AUTORISE l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes tel que présenté ci-dessus.

2026-32- FINANCES : Inventaire et actif – Ajustement - Ecritures non budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome 1 – titre 10 – chapitre 3 de l'instruction M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M57,

Le Maire explique au conseil municipal,

La commune a sur-amorti 2 biens répertoriés à l'inventaire

- n° 201412226 (compte 281538) pour 0.03 €
- n° 20172158003 (compte 28158) pour 7.01 €

Il vous est donc proposé d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires ci-dessous, pour régulariser les suramortissements sur exercices antérieurs :

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

AUTORISE le comptable à enregistrer les écritures **non budgétaires** suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - Débit du Compte 281538 (n° inventaire 201412226) | 0.03 € |
| - Débit du Compte 28158 (n° inventaire 20172158003) | 7.01 € |
| - Crédit du Compte 1068 | 7.04 € |

2026-33- ASSEMBLEES : Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Modification

Vu la délibération n° 2026-08 du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient d'apporter une modification au point n° 14,

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité :

1- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000.000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, - *saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;*], et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer ou de déléguer, dans la limite de 200 000 € en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.

24° De procéder, pour les opérations prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce

même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-34- ASSEMBLEES : Création des commissions municipales

Vu l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissions municipales ont un rôle d'instruction et qu'elles sont chargées d'étudier les questions qui seront soumises au conseil municipal et éventuellement de rédiger des rapports destinés à l'information des conseillers,

Considérant qu'une commission ne peut ni délibérer, ni décider en lieu et place du conseil municipal,

Considérant que les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres,

Considérant que le Maire est président de droit des commissions d'étude créées par le conseil municipal et qu'à ce titre, il lui revient en principe de procéder à leur convocation,

Il vous est proposé :

COMMISSION FINANCES/SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

En charge de la programmation budgétaire, des finances, de l'établissement du budget (dont dotations aux subventions), du CFU, et de leur suivi

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 4 personnes :

- Thierry DAHURON
- Erell DELZANGLES
- Virginie HANICOTTE
- Victor HUGUET

COMMISSION SECURITE

En charge des questions relatives à l'entretien du patrimoine communal, et des travaux d'investissement dans les différents bâtiments communaux dans l'optique de recherches d'économie d'énergie, gestion du cimetière. Lutte contre les incivilités (étude installation caméras)

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 7 personnes :

- Michel METIER
- Alban ONGANDJA
- Xavier LAROCHE
- Véronique CHAMPDAVOINE

- Laure GUENET
- Jacky ROUSSEAU
- Virginie HANICOTTE

COMMISSION VOIRIE

En charge de l'entretien des voies communales, chemins communaux et chemins ruraux, de l'éclairage public et des mobilités douces

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 7 personnes.

- Francis BRETON
- Arnaud VIANDIER
- Jeannine VAILLANT
- Xavier LAROCHE
- Jacky ROUSSEAU
- Véronique CHAMPDAVOINE / mobilités douces
- Laure GUENET / mobilités douces

COMMISSION EVENEMENTS

En charge d'accompagner les projets des associations, gérer les plannings d'utilisation des salles. Réflexion à la création d'un évènement festif. Mettre en places des moments conviviaux quartiers/écarts et suivi chantier citoyens jeunes

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 11 personnes.

- Erell DELZANGLES
- Virginie HANICOTTE
- Anne-Lyse LECAILLIER
- Anne-Marie BOUZOURAA
- Alain FORGET
- Alban ONGANDJA
- Marinette DUPUY
- Béatrice FOUCHER
- Sophie MATOS PINTO
- Jérôme BREDON
- Isabelle HOUDEBERT

COMMISSION COMMUNICATION

En charge de la mise en place des publications municipales (bulletins municipaux, Intramuros, Facebook...)

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 6 personnes :

- Laure GUENET
- Jérôme BREDON
- Erell DELZANGLES
- Anne-Lyse LECAILLIER
- Anne-Marie BOUZOURAA
- David LECOMTE

COMMISSION CITOYENNETE

En charge de mettre en place des actions de citoyenneté participative. Définir un budget participatif, mise en place de chantiers participatifs, création d'un conseil municipal des jeunes, passeport du civisme

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 7 personnes :

- Laure GUENET
- Jérôme BREDON
- Véronique CHAMPDAVOINE
- Thierry DAHURON
- Anne-Marie BOUZOURAA
- Anne-Lyse LECAILLIER
- Isabelle HOUDEBERT

COMMISSION AMENAGEMENT

En charge d'une réflexion sur l'aménagement d'un cœur de ville, commerces, commerces ambulants...
Mise en valeur des aménagements du bord de Loir

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 13 personnes :

- Alain FORGET
- Karine GHAMMAM
- Marinette DUPUY
- Victor HUGUET
- Anne-Marie BOUZOURAA
- Xavier LAROCHE
- Arnaud VIANDIER
- Erell DELZANGLES
- Virginie HANICOTTE
- Sophie MATOS PINTO
- Isabelle HOUDEBERT
- Michel METIER (quartier St Exupéry)
- Béatrice FOUCHER (bords de Loir)

COMMISSION ECOLOGIE

En charge du suivi de la gestion des déchets. Mise en place d'opération « Nettoyons la nature ». Réflexion sur diminution des poubelles sur espace public. Suivi des composteurs collectifs

M. DEZÉ propose que cette commission soit composée de 7 personnes :

- Laure GUENET
- Véronique CHAMPDAVOINE
- Erell DELZANGLES
- Jérôme BREDON
- Anne-Lyse LECAILLIER
- Karine GHAMMAM
- Isabelle HOUDEBERT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne, conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres des commissions municipales, selon la répartition telle qu'elle apparaît ci-dessus.

2026-35- ASSEMBLEES : Commission communale des impôts directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas pour les communes au-dessus de 2000 habitants.

Le choix des commissaires est effectué par le Directeur des Services fiscaux, sur une liste proposée par le Conseil Municipal, en nombre double par rapport aux commissaires à désigner.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose la liste suivante pour la mise en place de la commission communale des impôts directs.

COMMUNE DE SAINT-OUEN

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

BOUZOURAA Anne-Marie
BREDON Jérôme
BRETON Francis
CHAMPDAVOINE Véronique
DAHURON Thierry
DEBIÉE Jacky
DELORY Alain
DELZANGLES Erell
DUPUY Marinette
FOUCHER Béatrice
GROSSIN Daniel
GUENET Laure
HANICOTTE Virginie
HENRIAU Guy
HOUDEBERT Isabelle
LAROCHE Xavier
LECAILLIER Anne-Lyse
LETOURNEUX Bernadette
METIER Michel
MONTHARU Gérard
PENNA Dominique
PERROCHE Jean

RENAULT Jean-Marie
ROCHER Isabelle
ROUSSEAU Jacky
SAVIGNY Jacky
TERRIER Jean-Paul
VAILLANT Jean-Claude
VAILLANT Jeannine
VARYSE Sylvie
VELLUET Sylviane
VIANDIER Arnaud

2026-36- ASSEMBLEES : Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des membres d'une Commission d'Appel d'Offres permanente, autorité habilitée à procéder à la sélection des candidatures comme à l'analyse des offres dès lors qu'il y a passation d'un marché public dont le montant dépasse un certain seuil.

En vertu de l'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics, pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'appel d'Offres est composée « *du Maire ou son représentant, Président, et 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Monsieur le Maire ayant appelé à la constitution et au dépôt des listes, et après avoir rappelé que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, propose au Conseil Municipal de procéder au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- désigne, à main levée à la demande de l'unanimité des conseillers, les membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

- Francis Breton
- Arnaud Viandier
- Victor Huguet

Suppléants

- Michel Métier
- Alain Forget
- Thierry Dahuron

2026-37- ASSEMBLEES : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants du Conseil municipal

Le décret n°95.562 du 06.05.1995 tel que modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale.

Ce Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de l'élection du Conseil Municipal et pour la durée de celui-ci. Présidé de droit par le Maire, il est composé de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés

par le Maire parmi les représentants des associations familiales, de retraités, de personnes âgées, de personnes handicapées, conformément à l'article 7 du décret précité.

Outre le Maire, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comporte au plus 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration (article 7 du décret)
- d'élire au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article 8 et 9 du décret) les représentants du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, ayant appelé à la constitution et au dépôt des listes, propose en conséquence :

- de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 16 soit 8 membres élus et 8 membres nommés.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- désigne, à main levée à la demande de l'unanimité des conseillers, les membres du CCAS :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - Véronique CHAMPSAVOINE | 23 voix |
| - Jeannine VAILLANT | 23 voix |
| - Béatrice FOUCHER | 23 voix |
| - Isabelle HOUDEBERT | 23 voix |
| - Anne-Marie BOUZOURAA | 23 voix |
| - Thierry DAHURON | 23 voix |
| - Marinette DUPUY | 23 voix |
| - Michel METIER | 23 voix |

2026-38- ASSEMBLEES : Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) – Désignation du délégué

Monsieur le Maire informe que la Commune de Saint-Ouen est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

A ce titre, le Conseil Municipal est appelé à désigner 1 délégué parmi ses membres (un autre délégué est désigné parmi les agents).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité, désigne :

- Véronique CHAMPDAVOINE

pour représenter la commune au C.N.A.S.

2026-39- URBANISME : Vente de la parcelle AI N° 66 sise 3 rue Patient Bedu

La ville de Saint-Ouen est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée AI N° 66 d'une superficie de 804 m² sise 3 rue Patient Bedu qu'elle souhaite vendre. Ce terrain nu, constructible, en zone UCa au Plan Local d'Urbanisme, est non viabilisé.

Cette parcelle sera vendue au plus offrant.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Le mur de clôture est en mauvais état. Une partie du mur est mitoyen sur 1 m de haut, le reste du mur est non mitoyen, il appartient à la propriété, objet de la vente.

Les propositions d'achat devaient être déposées à la mairie sous pli cacheté : une seule offre a été déposée par M. REFFAY Rémy qui souhaite se porter acquéreur pour un montant de 26 600 €uros net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 25 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- accepte la vente de la parcelle AI n° 66 sise 3 rue Patient Bedu à M. REFFAY Rémy pour un montant de 26 600 €uros net vendeur.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette transaction et de dire que le notaire sera Me RAVIN David, notaire à Vendôme
- dit que tous les frais liés à cette vente seront pris en charge par M. REFFAY Rémy

2026-40- RESSOURCES HUMAINES : Recrutement de contractuels de droit public

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

- L'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
- L'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De créer les emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité à temps complet ou non complet pour les renforts suivants :

Service	Grade	Motifs
Vie scolaire / Hygiène des locaux	Adjoints techniques ATSEM	Assurer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide aux enfants en école maternelle, assurer l'encadrement des enfants lors des accueils périscolaires
Restauration	Adjoints techniques	Aide cuisine
Administratif	Adjoints administratifs	Assurer le maintien du service à la population
Voirie	Adjoints techniques	Entretien des espaces verts, entretien de la voirie
Espaces verts	Adjoints techniques	Entretien des espaces verts, entretien de la voirie

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité :

- ADOPTE la proposition du Maire et décide D'INSCRIRE au budget les crédits budgétaires correspondants.

2026-41- RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 janvier 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe permanent à temps non complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux
Grade : Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité :

- DECIDE la création du poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet (30 heures) à compter du 1^{er} septembre 2026.
- Le tableau des emplois sera modifié à cette même date.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget chapitre 012, article 64111.

2026-42- JURY D'ASSISES : Tirage au sort des jurés d'assises 2027

Le Maire procédera au tirage au sort pour les listes préparatoires communales des jurés d'assises à la demande de monsieur le Préfet.

Les noms figurant ci-dessous résulteront du tirage au sort effectué publiquement sur les listes électorales de Saint Ouen, en application des dispositions de l'article 261 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Nombre de noms fixé par arrêté préfectoral : deux

Nombre de noms tirés au sort (le triple) : six

N°	Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile
939	SEBASTIEN épouse GARIER Mélanie	12/01/1980 à Chambray-lès-Tours (37)	1 rue des cyclamens
652	LINGET Pascal	05/10/1962 à Châteaudun (28)	15 rue de la Fonderie
143	CERIZIER Stéphane	15/08/1972 à Vendôme (41)	17 rue Pierre Mendès France
533	POULLEAU Marine	21/06/1997 à Vendôme (41)	15 rue Condorcet
76	BONNET Olivier	29/01/1987 à Vendôme (41)	41 route de Paris
802	PENY épouse DELCOURT Claudy	13/10/1944 à Douchapt (24)	92 rue de Pierrefrite

Le conseil municipal est clos à 19h40.